

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1457

présenté par  
Mme Ménard et Mme Thill

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'article 16-7 du code civil, il est inséré un article 16-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 16-7-1.* – Un gamète ne peut être utilisé dans le cadre d'une procréation médicalement assistée que lorsque le donneur est en vie au moment de l'insémination. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Étant donné les différentes médications apportées par le projet de loi, l'insémination post-mortem pourrait être rendue possible. Il convient de s'opposer clairement à cette éventualité.

Il s'agit ici de protéger les intérêts de l'enfant.